

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 131

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE-

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU LUALABA.-----**

Par requête signée le 10 septembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 16 septembre 2015, Messieurs KINIMBA KUNDA Stéphane et KATAY MAMBWE Scapin, respectivement Président du Bureau provisoire et premier Secrétaire-rapporteur, sollicitent de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du LUALABA en ces termes :

« Kolwezi, le 10 septembre 2015 »

« N°005/BP/AP/LBA/09/2015 »

« A Monsieur le Président de la »

« Cour constitutionnelle »

« à KINSHASA/GOMBE »

« Objet : Requête tendant à obtenir »

« l'avis de la Cour constitutionnelle »

« sur la conformité du Règlement »

« intérieur de l'Assemblée provinciale »

« du LUALABA »

« Monsieur le Président, »

« Nous avons l'honneur de vous »

«transmettre en annexe de la présente le Règlement Intérieur de »

« l'Assemblée provinciale du Lualaba, adopté le 08 septembre 2015 en vue »

« d'obtenir votre avis sur sa conformité à la Constitution. »

« Nous vous en souhaitons bonne »

« réception. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, »
« l'expression de nos sentiments patriotiques. »

« Sé/Président, Honorable KINIMBA KUNDA Stéphane »
« Sé/ 1^{er} Secrétaire rapporteur, Honorable KATAY MABWE Scapin »

Par son ordonnance signée le 17 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, en qualité de rapporteur et par celle du 25 septembre 2015 il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, les requérants ne comparurent pas ni personne pour eux, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit du Premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien dont ci-dessous le dispositif:

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour constitutionnelle, »
« - De dire le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du »
« Lualaba, conforme à la Constitution, sauf en ce qui concerne l'article 8»

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 10 septembre 2015 par Monsieur KINIMBA KUNDA Stéphane, son Président et Monsieur KATAY MAMBWE Scapin, son premier Secrétaire-rapporteur, et déposée au greffe le 16 septembre 2015, le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Lualaba sollicite de la Cour constitutionnelle la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Les documents suivants sont, entre autres, joints à la requête : quelques ampliations du Règlement intérieur à examiner, le procès-verbal d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Lualaba, les procès-verbaux des séances plénières des 29 juillet, 03, 05, 06, 07 et 08

septembre 2015, avec listes des présences dûment signées en annexe, le rapport des travaux de la commission chargée de la vérification et de la validation des pouvoirs des députés provinciaux de l'Assemblée provinciale du Lualaba avec listes des présences aux travaux signées des membres de cette commission en annexe, le rapport des travaux de la Commission chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de ladite Assemblée provinciale, avec listes des présences aux travaux signées des membres de cette Commission en annexe, une procuration du 10 septembre 2015 aux fins du dépôt du dossier de la cause à la Cour constitutionnelle, ainsi qu'un acte d'élection de domicile au cabinet de l'avocat à la Cour suprême de justice TSHOMBE KAUMB DIUR Benjamin du 02 août 2015.

La Cour constitutionnelle est, en vertu des dispositions pertinentes des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, ainsi que de l'article 38 alinéa 4 de son Règlement intérieur, compétente pour connaître de cette requête.

Mais sans qu'il soit besoin d'en examiner la pertinence, la Cour relève que la requête sous examen est introduite par le « *Bureau provisoire* » de l'Assemblée provinciale du Lualaba, sous la signature conjointe de son président et de son premier secrétaire-rapporteur. Elle rappelle qu'aux termes des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, le président du Bureau provisoire d'une Assemblée provinciale est seul habilité à saisir la Cour constitutionnelle en vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée, avant sa mise en application.

La Cour dira en conséquence la requête irrecevable pour défaut de qualité dans le Chef de son auteur, à savoir le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Lualaba.

POUR TOUTES CES RAISONS ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2, et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 45 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu son Règlement intérieur, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis;

Déclare la requête irrecevable;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI -di- NGOMA Jean-Pierre, Juges avec le concours du procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU Edouard et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie